

Montréal, le 20 avril 2023

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR FORMULAIRE DU CRTC

Objet : Intervention de l'ADISQ concernant les demandes de MusiquePlus inc., dans le cadre de la Partie 1, ayant trait au renouvellement des licences des services facultatifs de langue française ELLE Fictions (demande 2022-0770-0767-4) et MAX (demande 2022-0767-0)

Introduction

1. L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), désire par la présente se prononcer sur la demande de renouvellement de licence des services facultatifs ELLE Fictions et MAX déposée par le groupe MusiquePlus.
2. Fondée en 1978, l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (l'ADISQ) représente près de 170 entreprises québécoises indépendantes, œuvrant dans tous les secteurs de la production d'enregistrements sonores, de spectacles et de vidéos, dont des producteurs, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs des disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Cet écosystème musical est unique au monde. En effet, 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens ne s'exprime en français est le fait de structures indépendantes.
4. Le groupe MusiquePlus inc. demande le renouvellement des licences ELLE fictions et MAX en opérant un assouplissement important de plusieurs conditions de licence.
5. L'ADISQ ne s'oppose pas au renouvellement de licences d'ELLE Fictions et MAX mais

recommande que le Conseil maintienne un certain niveau d'obligations à ces chaînes, en particulier en ce qui concerne les émissions d'intérêt national (EIN) et les émissions originales de langue française.

6. L'ADISQ a pris connaissance de la position de l'AQPM et appuie celle-ci.
7. Dans l'éventualité où une audience publique serait organisée dans le cadre du présent processus, l'ADISQ souhaite y participer.

Contexte de la demande

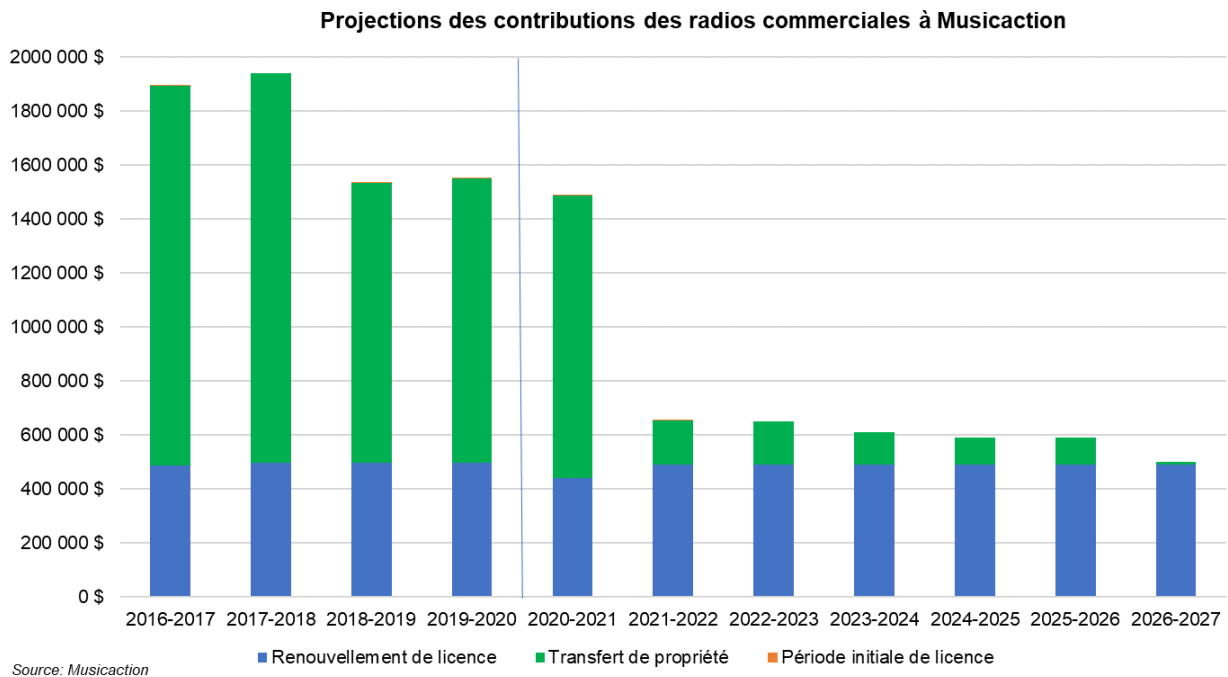
8. En premier lieu, nous souhaitons présenter le contexte dans lequel prend place la demande du groupe MusiquePlus, en spécifiant sur certains enjeux pour l'industrie musicale.
9. Le 24 janvier 2019, Bell Media, filiale de BCE, annonce l'achat de V Interactions inc. une filiale à part entière de Groupe V Média, titulaire de licence du réseau de télévision V Montréal (V Montréal) et de cinq stations de télévision traditionnelle, soit CFAP-DT Québec, CFJP-DT Montréal, CFKM-DT Trois-Rivières, CFKS-DT Sherbrooke et CFRS-DT Saguenay (collectivement, les Stations V).
10. À la suite de la transaction et dans le cadre de la décision de radiodiffusion CRTC 2020-115 et 2020-158, le Conseil a approuvé la demande du Groupe V Média inc. (V Média), au nom de MusiquePlus inc. (MusiquePlus), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la propriété de MusiquePlus. Avec sa décision, le Conseil autorisait également une modification de certaines conditions de licence des services facultatifs ELLE Fictions et MAX afin de refléter le nouveau groupe MusiquePlus désigné composé de ces deux services.
11. Anciennement MusiquePlus et MUSIMAX, ELLE Fictions et MAX sont des chaînes que le milieu musical connaît très bien puisqu'elles ont été pendant longtemps des lieux de diffusion incontournables pour nos musiques.
12. Le 14 février 2018, la fermeture de la chaîne MusiquePlus a été annoncée après 33 ans d'existence — annonce ayant suscité une vive émotion auprès des amateurs et de l'industrie de la musique encore perceptible aujourd'hui. Pendant trois décennies, MusiquePlus a été un curateur essentiel pour la scène musicale québécoise, dans sa diversité, illustrant l'importance de la télévision pour la mise en visibilité de la musique locale.
13. Le service avait déjà largement abandonné la programmation musicale de son antenne, comme sa petite sœur MusiMax (1997-2016), devenue MAX en 2016. Ces changements ont été permis par l'abolition des genres imposés aux chaînes spécialisées par le CRTC. Cette évolution de programmation a occasionné une perte notable de visibilité pour la musique francophone canadienne.
14. Rappelons que la télévision a le pouvoir de mettre la lumière sur la production musicale d'ici. Selon un sondage mené auprès de 4000 québécois.es l'an dernier, la télévision (47 %) est le

deuxième lieu de découverte des nouveautés musicales après la radio (60 %). Aujourd'hui, le succès de YouTube, de TikTok ou de certains programmes musicaux à la télévision illustre l'importance de la vidéo dans la consommation musicale.

15. De l'autre bord, l'impact d'une prestation musicale au petit écran dans la carrière d'un artiste est encore aujourd'hui déterminant quant à sa notoriété et au rayonnement de son projet.
16. Les émissions musicales sont d'ailleurs incluses dans les EIN (catégorie 8) ce qui illustre leur importance sociale et culturelle. L'ADISQ considère que dans sa mission de proposer une programmation qui traduise la créativité artistique canadienne, la télévision a un rôle important vis-à-vis de la musique.
17. Aujourd'hui, nous sommes invités à nous prononcer sur la demande de MusiquePlus inc. concernant le renouvellement des services facultatifs ELLE Fictions et MAX. Dans le cadre de sa demande de renouvellement de licence, MusiquePlus demande plusieurs assouplissements réglementaires qui concernent :
 - le pourcentage d'émission d'intérêt national (EIN) ;
 - le pourcentage de dépenses en émissions canadiennes (DEC) ;
 - le pourcentage de dépenses devant être consacré aux émissions originales de langue française ;
 - la contribution au fonds MUSICACTION ;
 - le transport de surplus de dépenses canadiennes au nouveau terme de licence étant donné que le surplus de dépenses était un élément fondamental de la valorisation de l'entreprise lors de la transaction de modification de la propriété de MusiquePlus inc.
18. Si comme nous le verrons, cette demande d'assouplissement a des effets indésirables pour le milieu musical, elle coïncide avec un autre recul pour notre secteur, la fin du financement du vidéoclip qui va grandement affecter la production d'un contenu audiovisuel de première importance pour la musique québécoise.
19. Depuis les décisions de radiodiffusion CRTC 2018-335 et CRTC 2018-334, les titulaires de licences en télévision sont tenus de consacrer 0,17 % de leurs revenus au financement du vidéoclip par l'intermédiaire de Factor et Musicaction. En 2020-21, la contribution des groupes de langue française a représenté quelque 850 000 \$ pour Musicaction, permettant ainsi de soutenir environ 60 vidéoclips, parmi de bien plus nombreuses demandes.
20. Ces deux décisions confirmaient les décisions de radiodiffusion CRTC 2017-149 à 2017-151, en apportant certains changements concernant les émissions de musique ainsi que les émissions d'intérêt national et les contenus de courte durée.
21. Dans le cadre de la décision de radiodiffusion CRTC 2022-180, le Conseil a procédé au renouvellement des « *licences de radiodiffusion des grands groupes de propriété de télévision de langues anglaise et française énoncés à l'annexe de la présente décision, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2024, en vertu des modalités et conditions en vigueur dans les licences actuelles.* » Puisque ce renouvellement administratif entraîne une reconduite de l'ensemble des modalités et conditions de licences, l'ADISQ considérerait que celui-ci

comprendait également celles liées aux émissions musicales.

22. Toutefois, dans le cadre d'un échange avec l'ADISQ, le Conseil a indiqué que la condition de licence qui stipule que les grands groupes de langue française et de langue anglaise doivent verser respectivement 0,17 % des revenus bruts de l'année précédente de l'entreprise aux fonds Musicaction et FACTOR a pris fin le 31 août 2022. Le Conseil a alors invité à l'ADISQ « à participer aux prochaines instances du Conseil » si elle souhaitait que d'autres mesures soient mises en place. Ainsi, cette contribution a pris fin sans qu'aucune mesure n'ait été réfléchi pour palier à cet arrêt.
23. À ce contexte, s'ajoute la baisse structurelle des contributions des radiodiffuseurs avec qui Musicaction doit composer.



24. Musicaction doit donc composer aujourd'hui avec des revenus en baisse et un manque de prévisibilité. Rigoureux dans sa gestion, le fond a déjà procédé à des ajustements dans ses programmes ce qui a un impact direct sur le financement de la création et la production musicale.
25. Parallèlement, depuis des années, notre système de radiodiffusion souffre d'une situation d'iniquité due à l'exemption dont bénéficient les radiodiffuseurs en ligne. Cette situation a généré une dégradation des conditions du milieu de la création et de la production audio et audiovisuelle, ainsi qu'une concurrence déloyale pour les entreprises de radiodiffusion traditionnelles.
26. Même si le projet de loi C-11, qui vise à moderniser la *Loi sur la radiodiffusion* en faisant contribuer les entreprises de radiodiffusion en ligne au financement de notre culture et à sa mise en visibilité, reçoit la sanction royale prochainement, ses effets prendront du temps à se

faire sentir.

Retour sur la demande

27. Le groupe MusiquePlus souhaite procéder au renouvellement des licences de ses deux services alors que celui-ci se trouve en situation de non-conformité. Il justifie cette situation en raison des difficultés des chaînes et de la perte des synergies qui découlaient de la présence des Stations V.
28. Le Groupe MusiquePlus n'a ainsi pas été en mesure de consacrer 75 % de ses dépenses en émissions canadiennes à des émissions originales de langue française et de dépenser le minimum requis basé sur les revenus bruts de l'année précédente à l'investissement ou l'acquisition d'émissions d'intérêt national.
29. Le groupe MusiquePlus demande de ne plus se prévaloir de l'approche par groupe pour opérer les chaînes ELLE Fictions et MAX et que des licences soient attribuées de façon distincte à chacun des services pour une période de cinq ans. Pour ces services, l'entreprise de radiodiffusion demande des assouplissements importants dont certains, présentés ci-dessous, auront des effets importants sur la création et la production culturelle.
30. Le groupe Musique Plus doit consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins 35 % des revenus bruts de l'année précédente de l'entreprise à l'investissement dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition. Au moins 75 % de ces dépenses doivent être consacrés aux émissions originales de langue française.
31. Le titulaire souhaite passer le niveau d'investissement qu'il doit consacrer dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition, au cours de chaque année de radiodiffusion, d'au moins 35 % des revenus bruts de l'année précédente à 12 % pour ELLE fictions et 10 % pour Max. Il demande également au Conseil de ne pas reconduire l'obligation 4 à l'effet de consacrer un pourcentage précis de dépenses aux émissions originales de langue française.
32. Le titulaire doit consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins 10 % des revenus bruts de l'année précédente de l'entreprise à l'investissement dans des émissions d'intérêt national ou à leur acquisition. Le radiodiffuseur demande que les conditions de licence liées aux émissions d'intérêt national ne soient pas reconduites.
33. MAX et ELLE Fictions n'étant plus des services consacrés à la musique, le groupe MusiquePlus soumet que sa condition de licence 5 prévoyant qu'il doit verser un pourcentage de ses revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente au fonds Musication n'est plus en lien avec la programmation de ces services. Il demande donc au Conseil que cette condition de licence ne soit pas reconduite pour le prochain terme de licence pour les deux chaînes.
34. Outre les raisons financières et la fin des synergies liées aux stations V, le groupe MusiquePlus, en demandant de ne plus se prévaloir de l'approche par groupe pour opérer les chaînes ELLE Fictions et MAX, explique que ses obligations actuelles ne sont plus justifiées.

Position de l'ADISQ

35. Avant toute chose, l'ADISQ souhaite ensuite rappeler qu'elle est particulièrement sensible à la situation des radiodiffuseurs. En effet, la radio comme la télévision sont des partenaires incontournables de nos musiques. Les enjeux qui touchent ces industries médiatiques ont des effets concrets sur notre secteur.
36. Sur le dossier en lui-même, il est important de souligner le nombre élevé d'informations non accessibles pour les parties prenantes. Ce manque de transparence et d'autant plus préjudiciable que nous sommes invités à nous prononcer sur des assouplissements importants concernant des services en situation de non-conformité.
37. Par exemple, nous n'avons pas accès au détail des revenus et dépenses des chaînes faisant l'objet du renouvellement de licence. Il est également impossible d'évaluer le détail des DEC versées par les stations de V ou de mesurer l'importance de ces infractions du demandeur.
38. Afin de développer des positions éclairées qui puissent contribuer à une prise de décision qui serve au mieux l'intérêt public, les différentes parties prenantes ont besoin d'un accès à l'information le plus transparent possible. Un excès d'informations biffées nuit à l'intérêt public.
39. L'autre aspect marquant de ce dossier est le nombre et la diversité des infractions caractérisant la situation de non-conformité du titulaire.
40. Comme le demandeur le rappelle lui-même, le Conseil n'a pas imposé les conditions de licence au Groupe MusiquePlus pour ses services, mais celles-ci lui ont été proposées par le titulaire lors de la demande de modification de propriété de MusiquePlus. C'est donc à partir de cette proposition sur laquelle le requérant s'est engagé que, le 21 mai 2020, le CRTC a donné son autorisation pour modifier la propriété de MusiquePlus. Après moins de 3 ans d'exercice, le groupe est en situation de non-conformité et demande un assouplissement important de ces conditions de licences. Nous trouvons donc cette demande inappropriée.
41. L'ADISQ ne doute aucunement de la franchise du groupe MusiquePlus dans le cadre de la demande déposée par le groupe en 2020 ayant mené à la décision CRTC. Toutefois, il est problématique de proposer un certain niveau d'exigence dans les conditions de licence afin de convaincre le Conseil d'approuver une modification de propriété, puis de demander un assouplissement important de ces mêmes conditions lors du renouvellement de licence ultérieur. À terme, c'est le milieu culturel qui en subit les conséquences.
- 42. Si L'ADISQ ne s'oppose au renouvellement de licences d'ELLE Fictions et MAX et est ouverte à un réajustement du niveau des conditions de licence de celles-ci, avec le faible niveau d'informations en sa possession, il est difficile de déterminer des conditions de licences appropriées.**
43. Rappelons que les EIN et les DEC qui, reposant sur un pourcentage des revenus, sont des

mécanismes équitables dont le but est de favoriser l'utilisation de ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création et la présentation de la programmation des télévisions.

44. Les demandes de Musique Plus auraient pour effet de générer une baisse du pourcentage d'émission d'intérêt national, du pourcentage de dépenses en émissions canadiennes et du pourcentage de dépenses devant être consacré aux émissions originales de langue française. Au final, le demandeur souhaite que ses chaînes ne soient soumises qu'à une obligation de DEC et une obligation de diffusion de contenu canadien. Si elle venait à être satisfaite, la demande du groupe Musique plus représenterait donc une perte pour la création locale et la diversité des voix et va à l'encontre de l'article 3 (1) f de la Loi sur la radiodiffusion.
- 45. Si les conditions de licence devaient être revues, l'ADISQ demande au Conseil de maintenir pour ELLE fiction et MAX un niveau minimum d'obligations essentielles à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, en particulier en ce qui concerne les EIN et les émissions originales de langue française.**
46. Évidemment, la demande d'abolition de la condition de licence 5, nous inquiète particulièrement puisqu'elle représente une nouvelle perte pour Musicaction et donc une dégradation supplémentaire du financement de la création et la production musicale.
47. Si ELLE Fictions et MAX ne diffusent plus de musique, elles reposent sur des licences qui portent un historique important lié au secteur musical, le nom du groupe propriétaire rappel d'ailleurs celui-ci. L'abandon des genres spécialisés a représenté une perte importante pour le milieu musical, compensé en partie par l'obligation des titulaires de licences en télévision de consacrer 0,17 % de leurs revenus à FACTOR et Musicaction. Nous estimons que le titulaire de ces licences à une responsabilité.
- 48. Si la condition de licence 5 est abolie, c'est le milieu musical qui une fois de plus en fera les frais. L'ADISQ donc que celle-ci soit maintenue.**

Conclusion

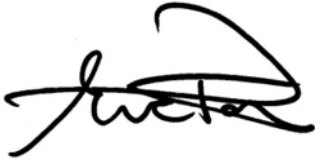
49. En premier lieu, rappelons qu'au même titre que la radio linéaire, la télévision occupe encore aujourd'hui une importance capitale pour nos musiques, notamment au regard de sa grande portée et des retombées qu'elle génère notamment lorsque notre musique y est exposée. Cela confère à ce média certaines responsabilités en lien avec les objectifs consignés dans la *Loi sur la radiodiffusion*, en particulier la contribution à la création et à la présentation d'une programmation diversifiée et de qualité dans les deux langues.
50. Dans le cadre du présent processus, l'ADISQ déplore en premier lieu le manque d'informations permettant de prendre une position éclairée. Ensuite, les nombreux manquements du titulaire vis-à-vis des conditions de licence qu'il a lui-même proposé apparaissent particulièrement problématiques. Enfin, l'ADISQ souligne les effets délétères qu'auraient les nombreux assouplissements demandés sur les secteurs de l'audio et l'audiovisuel.

51. Si l'ADISQ ne s'oppose au renouvellement de licences d'ELLE Fictions et Max, elle recommande que le Conseil maintienne un certain niveau d'obligations à ces chaînes conformément aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. Comme l'AQPM, elle invite d'ailleurs MusiquePlus et le Conseil à poursuivre leurs échanges à cet effet.

52. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse sclaus@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.

53. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale,



Eve Paré

Fin du document